

Guide Mémento

Recueil - PQ

Détermination des situations administratives dans la NGRH

62 - FONCTIONS POLYVALENTES

BRH 1994 RH 55

620 - Préambule

Décision n° 1002 du 12 juillet 1994, relative aux fonctions polyvalentes de La Poste :

*La Poste s'est engagée, lors de la CNCN du 9 juillet 1992 :
"Pour le niveau II-2 :*

- . à approfondir et expérimenter le concept de polyvalence qualifiante, par la définition, au moment des tests de rattachement, d'une fonction qui serait celle d'un agent exerçant, dans des conditions à préciser, et maîtrisant complètement plusieurs fonctions classifiées en II-1 et appartenant à des regroupements différents.*
- . à étudier aussi, lors de ces tests, le cas éventuel de l'exercice de fonctions de niveaux différents".*

La présente décision a pour objet :

- . de définir d'une manière précise le concept de fonction polyvalente,
- . de proposer la création de fonctions polyvalentes,
- . de préciser les conditions de rattachement des postes de travail à une fonction polyvalente.
- . de préciser les modalités du bilan du dispositif.

Titre 1

621 - Définition des fonctions polyvalentes

La fonction polyvalente se définit comme l'exercice de plusieurs fonctions de La Poste validées et positionnées sur les niveaux (I.2, I.3 et II.1) de la grille générale de classification.

La fonction polyvalente ne se définit pas par l'exercice d'activités diverses issues de différentes fonctions, mais par **l'exercice plein et entier de l'ensemble des activités des fonctions considérées.**

Les différentes fonctions qui composent la fonction polyvalente peuvent s'exercer au cours de vacances complètes ou de fractions de vacation. Elles peuvent également s'exercer selon une rotation organisée sur une période telle que la semaine, le mois ou au plus l'année.

622 - Principes proposés pour la création de fonctions polyvalentes

Un poste de travail comportant l'exercice de fonctions :	est rattaché :
→ II-1 au moins de regroupements de fonctions différents (30 % au moins sur chaque regroupement de fonctions).	→ à une fonction polyvalente de niveau II-2
→ II-1 , (4 fonctions de niveau II-1, au moins-60 % pour l'ensemble des fonctions II-1 ou de niveau supérieur).	→ à une fonction polyvalente de niveau II-2.
→ II-1 , du même regroupement de fonctions.	→ à une fonction polyvalente de niveau II-1.
→ II-1 , au moins et de fonctions de niveau inférieur (40 % au moins sur l'ensemble des fonctions II.1) (1) .	→ à une fonction polyvalente de niveau II-1.
→ I-3 de regroupements de fonctions différents (30 % au moins sur chaque regroupement de fonctions).	→ une fonction polyvalente de niveau II-1.
→ I-3 du même regroupement de fonctions.	→ à une fonction polyvalente de niveau I-3.
→ I-3 et de fonctions de niveau inférieur (40 % au moins sur l'ensemble des fonctions I.3) (1) .	→ à une fonction polyvalente de niveau I-3.
→ I-2 de regroupements de fonctions différents (30 % au moins sur chaque regroupement de fonctions).	→ à une fonction polyvalente de niveau I-3.
→ I-2 du même regroupement de fonctions.	→ à une fonction polyvalente de niveau I-2.

(1) Chaque fois que la (ou les) fonction(s) de niveau supérieur est (ou sont) exercée(s) pour moins de 40 % du temps, le poste de travail est rattaché à la fonction polyvalente du niveau immédiatement inférieur à cette fonction.

623 - Les principales fonctions polyvalentes

Les fonctions énumérées constituent un échantillon représentatif des principales fonctions polyvalentes observées lors du test de rattachement.

A - Fonctions polyvalentes II-2

- guichetier - caissier,
- guichetier - agent de comptabilité.
- guichetier - agent de comptabilité - caissier - agent RH - agent de cabine et ou agent de tri.

B - Fonctions polyvalentes II-1

- guichetier - gestionnaire de dossiers de société,
- caissier - agent de comptabilité,
- guichetier (au moins 40 %) - agent de cabine.

C - Fonction polyvalente I-3

- agent de cabine (au moins 40 %) - trieur indexeur.

D - Fonction polyvalente I-2

- agent de tri - manutentionnaire.

624 - Conditions de rattachement à une fonction polyvalente

Titre 4

Trois conditions relatives à l'exercice des fonctions doivent être réunies :

- . L'ensemble des activités des fonctions composant la fonction polyvalente doit être exercé.
- . Toutes les fonctions doivent être exercées d'une manière régulière.
- . La durée d'exercice de chaque fonction s'apprécie sur une période d'un an (année 1993 ou année glissante).

L'appréciation des conditions se fera à partir :

- . de la fiche de description du poste de travail,
- . des feuilles de présence ou des données correspondantes pour les établissements dotés de GEODE,
- . des grilles d'appréciation utilisées dans le cadre de l'entretien annuel d'appréciation (1)

FRHD n° 94-48 du 18 août 1994

625 - Rattachement fonctionnel et reclassification des EAR service général et des agents chargés d'un guichet annexe

La fonction d'EAR service général (N° 271) ainsi que celle d'agent chargé d'un guichet annexe (N° 201) sont positionnées en II-1.

En règle générale, les agents affectés sur ces postes de travail relèvent donc de ces fonctions.

Néanmoins, en application de la décision n° 1002 du 12 juillet 1994 (BRH 1994 RH 55 (cf. article 624 ci-dessus)), relative à la création des fonctions polyvalentes, ils peuvent être rattachés à une fonction polyvalente dès lors que les conditions de rattachement à ces fonctions sont réunies.

Dans cette hypothèse :

- . Les agents concernés restent affectés sur leur poste de travail et continuent, pour ce qui concerne les EAR service général, à exercer leurs fonctions en itinérant.
- . Ils sont gérés (mobilité et promotion) sur la base de la fonction polyvalente à laquelle ils ont été rattachés.

(1) Le niveau de l'appréciation ne sera pas pris en compte.

- . Par contre, lors de la vacance du poste de travail, ce dernier retrouve son rattachement normal à l'une des deux fonctions : EAR service général ou agent chargé de guichet annexe.

BRH 1994 RH 55
Titre 5

626 - Conditions de reclassification des agents dont le poste de travail est rattaché à une fonction polyvalente

Les agents dont le poste de travail est rattaché à une fonction polyvalente sont reclassifiés conformément aux conditions générales de reclassification définies par la CNCN du 9 juillet 1992 et précisées par la décision relative aux procédures de reclassification.

Titre 6

627 - Bilan du rattachement aux fonctions polyvalentes

Un bilan des conditions d'application du dispositif sera effectué en CPN du mois d'avril 1994 (1).

Ce bilan portera notamment sur les modalités de rattachement des postes de travail aux fonctions polyvalentes, ainsi que sur les résultats de ces rattachements, ce qui permettra d'analyser l'apport du facteur polyvalence dans l'atteinte de la structure fonctionnelle cible.

(1) Précision apportée par le concepteur du guide memento : le bilan d'étape du rattachement aux fonctions polyvalentes a été effectué en CPN du 6 mai 1994.